

Dossier n° 181018
Mme E...

Audience du 28 mars 2019

Mme E..., qui est de nationalité marocaine, a présenté une demande de regroupement familial en faveur de son époux, M. M..., compatriote et titulaire d'un titre de séjour « travailleur saisonnier ».

Elle vous demande l'annulation de la décision en date du 13 décembre 2017, par laquelle le préfet du Val-d'Oise a rejeté sa demande. Elle vous demande également d'annuler une décision portant obligation pour son époux de quitter le territoire français dont serait assorti un refus de délivrance de titre de séjour le concernant.

Vous commencerez par accueillir la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Val-d'Oise (d'une manière peu explicite il est vrai) aux conclusions dirigées contre une prétendue décision portant obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre de M. M...¹. Ainsi qu'il le relève dans son mémoire en défense, il n'existe pas au dossier de décision refusant la délivrance d'un titre de séjour et portant obligation de quitter le territoire français ; la décision attaquée porte uniquement refus d'instruire une demande de regroupement familial.

La requérante fait valoir que la décision attaquée est entachée d'une **erreur de droit**. Le moyen n'est pas très bien articulé mais Mme E... fait valoir que son conjoint dispose d'un travail et qu'il est titulaire d'une carte de séjour « *saisonnier* ». Vous devrez, me semble-t-il, la regarder comme invoquant la méconnaissance de l'article R. 411-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En effet, pour rejeter la demande de regroupement familial, le préfet du Val-d'Oise s'est fondé sur le fait que la requérante ne peut « *prétendre à bénéficier de l'article R. 411-6 du CESEDA puisque la carte de séjour de [son] conjoint en qualité de saisonnier ne lui permet de séjourner en France que 6 mois par an* » et que « *De ce fait, il ne peut bénéficier d'un changement de statut* ».

Selon l'article R. 411-6 du CESEDA, le bénéfice du regroupement familial ne peut être refusé lorsque l'étranger qui réside régulièrement en France « *contracte mariage avec une personne de nationalité étrangère régulièrement autorisée à séjourner sur le territoire national sous couvert d'une carte de séjour temporaire d'une durée de validité d'un an* ».

¹Cf. requête n° 1800093M.M... (OQTF du 13 décembre 2018) – Ordonnance de radiation du registre le 28 février 2018

La question qui se pose, inédite semble-t-il, est donc celle de savoir si la carte de séjour portant la mention « *travailleur saisonnier* », prévue à l'article L. 313-23 du CESEDA, entre dans cette catégorie.

Or, il apparaît difficile de répondre à cette question par la négative, dès lors que la carte « *travailleur saisonnier* » figure au nombre des cartes de séjour pluriannuelles, et que la durée de sa validité peut atteindre 3 ans, ce qui est le cas en l'espèce (M. M... est titulaire à la date de la décision attaquée d'une carte « *travailleur saisonnier* » valable du 23 juillet 2015 au 22 juillet 2018). Le fait que la durée effective du séjour autorisée pour son titulaire est limitée à 6 mois par an, motif sur lequel repose la décision attaquée, est à cet égard sans incidence. La décision du préfet repose, selon moi, sur un **motif erroné en droit**.

Je vous propose donc de retenir ce moyen, et, par suite, d'annuler la décision contestée.

S'agissant des autres moyens invoqués par Mme E..., ils ne me paraissent pas pouvoir être retenus.

Vous écarterez rapidement les moyens tirés de l'incompétence du signataire et du défaut de motivation de la décision attaquée, qui manquent en fait.

La requérante soutient, par ailleurs, qu'en rejetant sa demande regroupement familial le préfet du Val-d'Oise aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des conséquences de sa décision sur sa situation personnelle. Elle fait valoir, outre la situation de son époux, présent en France depuis 2009 et isolé dans son pays d'origine, qu'elle est en situation régulière et que le couple a un enfant né en France le 23 août 2017.

Je vous propose d'écarter le moyen, aucun de ces éléments n'étant de nature à établir que le préfet aurait entaché son appréciation des conséquences de la décision attaquée sur la situation personnelle de la requérante d'une erreur manifeste.

Pour le même motif, vous pourrez écarter, à supposer que vous les regardiez comme soulevés, les moyens tirés de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de celles de la convention internationale relative aux droits de l'enfant. La requérante se borne à les citer sans aucun développement.

En définitive, un moyen me paraît pouvoir être retenu, celui relatif à l'erreur de droit entachant la décision contestée.

PCM, je conclus :

- à l'annulation de la décision du 13 décembre 2017, par laquelle le préfet du Val-d'Oise, a refusé d'instruire la demande de regroupement familial présentée par Mme E... ;

- à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de réexaminer la demande de la requérante dans un délai de deux mois et de délivrer, dans l'attente de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour à M. M... ;

- à la condamnation de l'État à verser au requérant la somme de 1000 € au titre de l'article L. 761-1 du CJA ;

- au rejet du surplus.